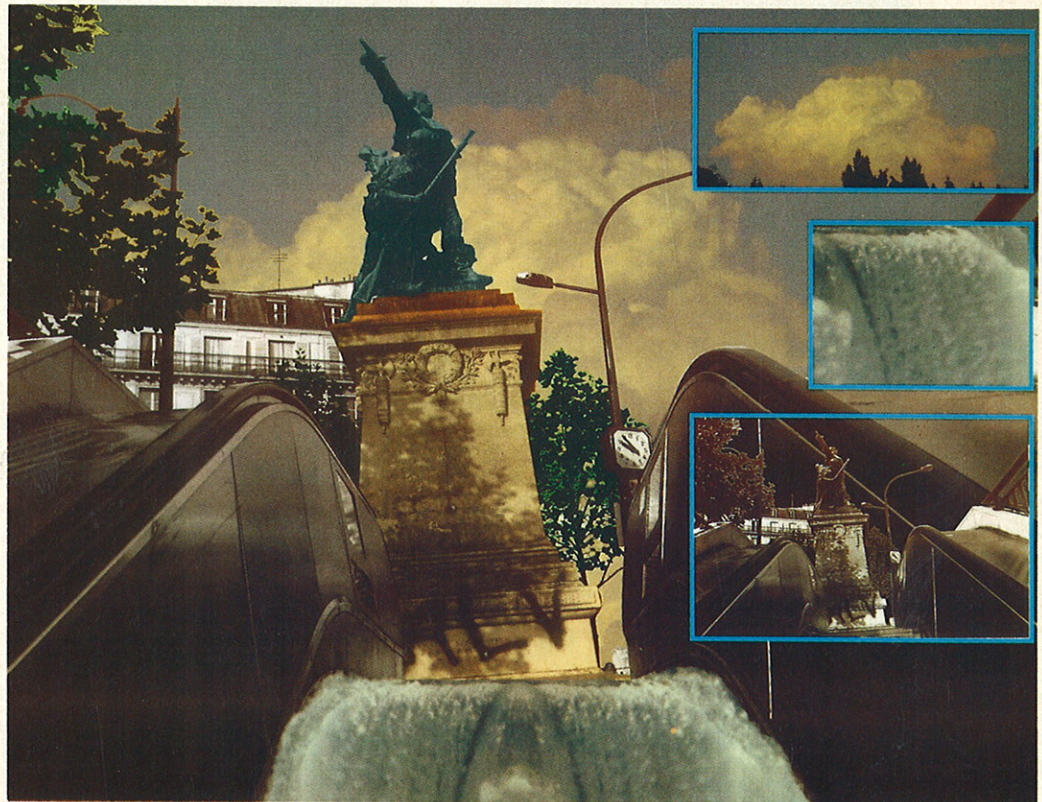


Le numérique est un nouvel outil photographique qui éveille les fantasmes des photographes et plus particulièrement dans le domaine des droits d'auteur. Certains n'hésitent pas à imaginer leur phototèque entièrement pillée par cette nouvelle technique "diabolique" manipulée par des praticiens sans scrupules.

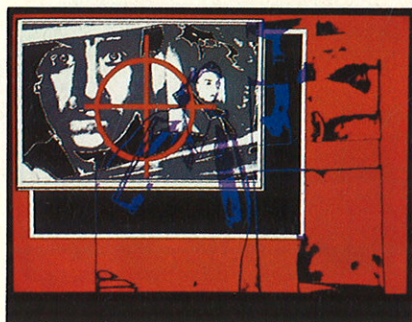


Le débat sur les droits d'auteur en photographie n'a pas attendu l'image numérique pour être très animé. Rappelons tout d'abord que le droit d'auteur se subdivise en deux catégories : le droit moral et le droit commercial. Dans le domaine du droit moral les photographes souhaitent d'une part être informés sur

Photo numérique et droits d'auteur

l'usage qui est fait de leurs images et, par conséquent, pouvoir l'accepter ou le refuser. D'autre part que la mention de leur nom soit faite, y compris pour un photomontage. Dans le domaine du droit commercial, les fraudeurs n'ont pas attendu l'apparition du photomontage sur ordinateur pour contrevenir à la législation. Ainsi, certains font reprendre en photogravure des illustrations ou des photos déjà tramées dont les documents originaux sont, soi-disant, perdus... La question de la rémunération des droits des photos utilisées lors d'un montage

**Recherche
graphique:
thème du
roman
policier,
© Hervé
Bernard.**



se posait déjà avant l'introduction du numérique. Mais seulement quelques personnes maîtrisaient les techniques du montage (Dye-transfert ou montage par cache et contre-cache). Le contrôle était donc plus facile. Aujourd'hui ou demain plus exactement,

tous les photographes, tous les directeurs artistiques, tous les maquettistes seront à même de faire des photomontages. Si, statistiquement dans ce groupe de personnes, il y a 10% (ou un autre pourcentage) de gens malhonnêtes ou mal informés, et si ce groupe est composé de vingt honorables membres pour toute la France il est aisé de contrôler les deux personnes, laissons leur le bénéfice du doute. Quand il y en a 20 000, les 10% deviennent plus difficile à localiser. Mais le problème est toujours le même, il ne fait que s'amplifier.

En fait, la question que certains aimeraient poser à haute voix est : "Une image utilisée à la base d'un montage doit-elle être rémunérée ou non ?" La réponse est clairement oui. Si cette image a été choisie, même si c'est faute de mieux, c'est que l'on en avait besoin et comme dit un vieux proverbe : "Tout travail mérite un salaire." Mais quel salaire ? En effet, dans un montage, des parties de l'image sont parfois interchangeable, ainsi, un modèle de voiture pourrait-être remplacé par un autre, un sapin remplacé par un pin... Donc certains penseront : puisque cet élé-

*Photo-
montage
réalisé
d'après
trois pho-
tos dont
une noir
et blanc
en partie
recoloriée.
Prises de
vues et
montage :
Hervé Ber-
nard.*

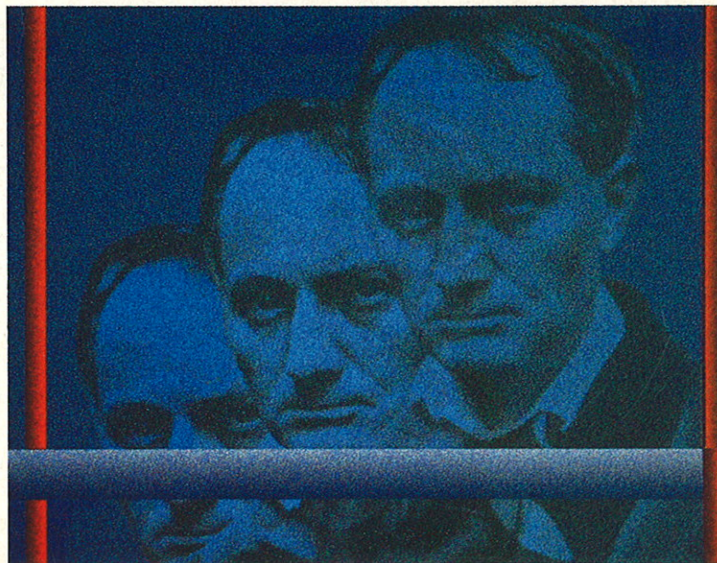
ment n'a aucun caractère d'originalité pourquoi le payer, n'importe quelle photo aurait pu convenir. Rémy Poinot, photographe numérique, fait, à ce propos, un parallèle intéressant. Dans la sidérurgie on ne paye pas le même prix un acier semi-fini et un alliage spécialisé hautement raffiné. Et il ne viendrait à l'idée de personne de dire : "l'acier semi-fini est gratuit car cela représente très peu de travail et que n'importe quel acier semi-fini conviendrait". Il en est de même en photographie. Que l'on module le prix en fonction de l'usage, de l'originalité, de la qualité, de la surface de la photo utilisée dans le montage final paraît tout à fait normal mais que ce travail soit reconnu ! Pour ce qui est du calcul de cette rémunération, on rentre dans le domaine de la négociation commerciale...

D'autres questions émergent avec cette nouvelle technologie. Comment rémunérer des mannequins composés de deux, trois, quatre voire cinq personnes différentes (voir le cas de la femme torero de Dim). Un photographe a réalisé il y a dix ans plusieurs images de mannequins pour un travail donné, ces derniers ont été rémunérés, et aujourd'hui il souhaite en faire un montage. Sur quel (s) critère (s) calculer leur rémunération car cette nouvelle personne est un composite de plusieurs personnes.

Autre difficulté, un photographe désire intégrer la photo d'une tour de La Défense dans un photomontage mais, il la veut en ruines ou dans une situation habituelle. Dans quelle mesure l'architecte peut-il interdire de le faire au nom du respect de sa création ou demander une rémunération au photographe ? Viva-t-on, un jour, dans un monde où avant de publier

une image, il faudra commencer par obtenir l'autorisation de dix personnes ? Toujours dans le même domaine, quels sont les limites du droit de la personne ? Est-il normal que tous les photographes qui opèrent dans la rue ne puissent pas publier une grande partie de leur oeuvre par peur de procès.

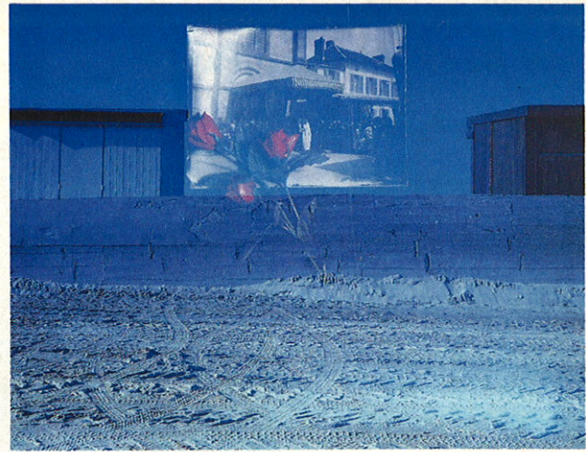
Dans le domaine de la circulation des archives, transmettre ses archives par Numéris (réseau numérique de transmission d'images) ne donne pas moins de contrôle sur une image que de transmettre un ekta à quelqu'un qui le fera tirer en précisant : "ne pas démonter le cache" afin de ne pas payer certains droits. Bien au contraire, en transmettant une image en basse définition, donc inutilisable pour la photogravure, on maîtrise probablement plus sûrement l'usage de l'image. Et, si la solution



provenait au contraire de l'informatique et de la possibilité d'introduire une clé, différente pour chaque photographe, et dont l'absence empêcherait la sélection des couleurs lors de la gravure ? Si il y a une innovation apportée par la photographie numérique qui va être problématique dans le domaine des droits

Portrait de Baudelaire d'après l'original de Carjat. © Hervé Bernard. Si il est vrai que tout créateur a besoin de vivre de sa création, il est aussi

indispensable que les créations circulent librement.



d'auteur, ce n'est pas tant la démocratisation du photomontage numérique que l'apparition prochaine du CD-Photo. En effet, ce système, tel qu'il est conçu actuellement permet d'imprimer une image de format 21x29,7 cm avec une trame 150 sans déperdition de qualité. Comment contrôler l'usage des images contenues sur un CD diffusé en plusieurs centaines d'exemplaires, voire quelques milliers à travers le monde ?

D'autant plus que ces images seront, parfois, imprimées dans des quantités tellement faibles que le recours à un avocat ne sera pas justifié. Cette faible quantité rendant encore plus aléatoire la découverte de cette publication. Des solutions techniques seraient bienvenues pour protéger les créateurs.

Photomontage électronique de trois éléments réalisé sur ordinateur compatible PC. Prises de vues et montage : Hervé Bernard. L'innovation la plus problématique dans le domaine des droits d'auteur, apportée par la photographie numérique est l'apparition prochaine du CD-Photo.

Le contrôle a posteriori du paiement des droits est difficile. En effet, il est quasi impossible de vérifier toutes les publications, tous les films, tous les supports multimédias, pour s'assurer du paiement des droits dus à chacun : photographes, illustrateurs, musiciens, scénaristes, etc. La seule solution est un comportement responsable des utilisateurs. Est-ce une solution utopique ?... Le besoin de règles, sur le plan international, régissant ce commerce particulier se fait de plus en plus sentir. Il faut définir le plus clairement possible les usages sans étrangler "l'éditeur" de produits de communication (particulièrement dans le domaine du multimédia) mais il faut aussi permettre au producteur (illustrateur, photographe, journaliste, écrivain...) de vivre. "Comment la propriété intellectuelle peut-elle être protégée" demande Harlan Cleveland "futurologue" et ancien diplomate. Et si c'était le mauvais verbe appliqué au mauvais nom. Si il est vrai que tout créateur a besoin de vivre de sa création, il est aussi indispensable que les créations puissent circuler librement. HERVÉ BERNARD ANPPM et UPC (Union des photographes créateurs), 12, rue Cbabonais, Paris 2^e, tél: 42 61 81 03. Syndicat professionnel des Editeurs, 117, bd St-Germain, 75279 Paris.

Le droit d'auteur tel qu'on le connaît aujourd'hui en France est-il mis en péril par la construction européenne ? C'est le large problème auquel Hervé Bernard tente d'apporter des réponses après avoir évoqué dans notre numéro de juillet (43) le droit d'auteur français face à l'arrivée des technologies numériques.



Le droit d'auteur et l'Europe

En cette période d'interrogation sur l'Europe, il faut savoir que le droit d'auteur, à l'intérieur de la CEE, se divise en deux tendances : la première rassemble les pays latins autour du droit moral et du droit patrimonial. Elle s'illustre par l'article L 111-1 de la loi française sur la propriété artistique et littéraire : "L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette

œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre patrimonial déterminés par les livres I et III du code de la propriété intellectuelle." Par ailleurs, l'article L 112-1 dit : "Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit quels

qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination." La seconde est celle du copyright. Elle regroupe grosso-modo, les pays anglo-saxons pour qui "tout ce qui est digne d'être copié est digne d'être protégé". Dans ces pays, la législation veille d'abord à protéger le producteur, c'est-à-dire l'employeur ou le commanditaire, avant

Les photographes français jouissent d'une bonne protection mais l'harmonisation européenne et les nouvelles technologies sont source d'inquiétude.

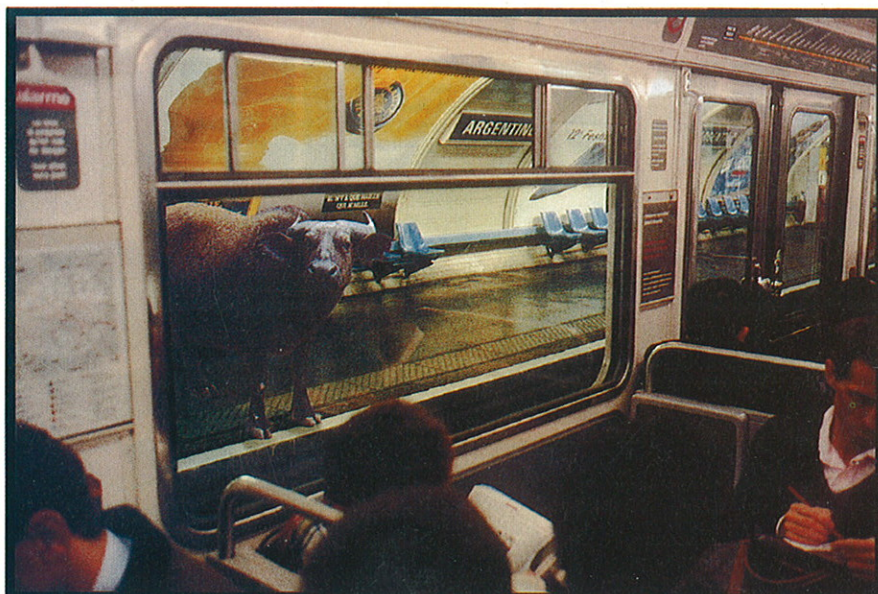
l'auteur. Ce système ne reconnaît pas le droit moral et ouvre la porte à certains abus, comme par exemple le coloriage des films tournés en noir et blanc. Rappelons qu'en Grande-Bretagne Peter Greenaway et Joseph Losey, notamment, ne sont pas considérés comme des auteurs ! Ce pays permettait par ailleurs jusqu'en 1989 la cession du droit moral.

De l'autre côté de l'Atlantique, selon le Professeur Léon Schwartzberg (dans *Revue de la SACD*), les dispositions du droit moral de la convention de Berne ne sont toujours pas appliquées alors que dès 1886 les Etats-Unis ont volontairement adhéré à cette convention dans son intégralité. Pour la Communauté européenne la volonté semble aujourd'hui de s'aligner sur la meilleure protection domaine par domaine et cas par cas. Ainsi, pour la durée des droits après la mort de l'auteur, la Commission européenne a choisi l'harmonisation sur l'Allemagne en les prolongeant à soixante-dix ans après la mort de l'auteur et ce quel que soit le domaine. En France, actuellement, la protection est établie à cinquante ans après la mort de l'auteur sauf pour la musique déjà protégée pendant soixante-dix ans. D'autre part, l'har-

En permettant les imbrications d'images de différents auteurs, les outils

numériques posent le problème de la paternité

© FRANK HORVAT



monisation est en cours de réalisation à la fois verticalement c'est-à-dire domaine par domaine et horizontalement : pour la durée et le droit de location... Ainsi, dans le domaine vertical, l'équilibre relatif aux logiciels et bases de données vient d'être établi, alors que la définition de l'œuvre

musicale et littéraire est déjà organisée.

LA PHOTO EN MANQUE DE DÉFINITION JURIDIQUE

Le problème de la photographie, sur le plan européen est son aspect "mécanique" (sic). Ainsi, le droit européen ne donne pas,

pour l'instant, de définition de l'œuvre photographique. Ce problème étant supposé résolu, on ne voit pas comment harmoniser le système anglo-saxon et le système latin tant qu'il n'y aura pas de définition commune de l'auteur. Léon Schwartzberg dans la *Revue de la SACD* propose la suivante :

de l'œuvre finale. Problème qui ne se pose pas pour les grands auteurs comme Frank Horvat, qui n'utilise que ses archives personnelles.

"l'auteur c'est le créateur, ou les créateurs. Et le droit d'auteur leur appartient en propre et à eux seuls." Toujours sur le plan de la Communauté européenne, une photo est protégée dès lors qu'elle appartient à une base de données. On peut donc imaginer qu'un photographe anglais aura intérêt à réunir son œuvre dans une base de données qui, si elle n'est pas protégée par le droit de la photo, bénéficiera de la protection des droits des bases de données. Une autre question se pose avec l'arrivée des technologies numériques : lors de la transmission d'une photo par satellite quel droit s'applique ? Celui du pays émetteur ou celui du pays destinataire ? Quel est par ailleurs le pays émetteur ? Celui ou la photo a été faite et donc transmise à l'agence ou au journal commanditaire, celui du pays de l'agence qui la vend ou encore celui

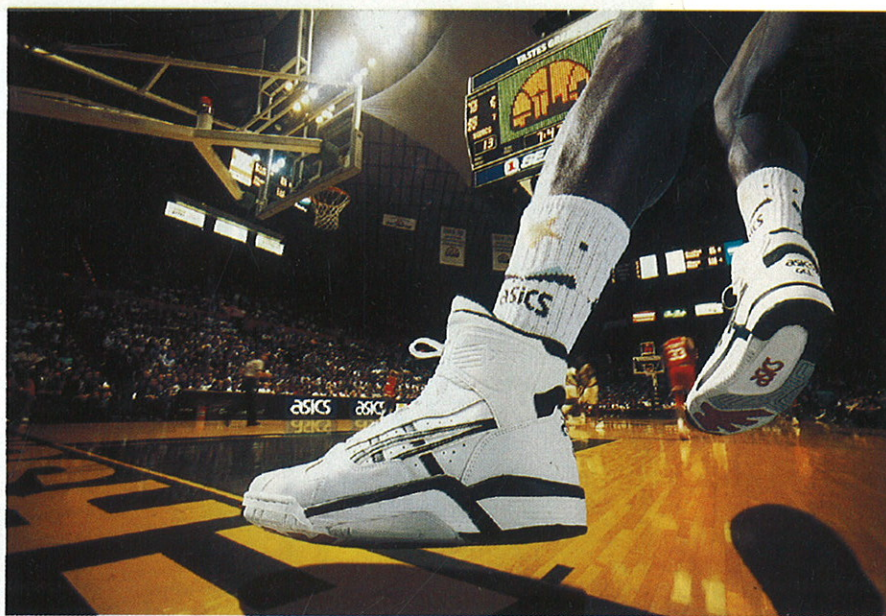
du photographe qui l'a prise? Autant de questions qui restent encore sans réponses.

Pour mémoire, rappelons que la propriété du support matériel est indépendante de la propriété incorporelle du droit d'auteur, ce qui veut dire que la propriété du droit d'auteur n'est pas liée à la propriété physique de l'objet, même pour une œuvre unique. Ainsi, un collectionneur n'a pas à toucher des droits d'auteur pour la publication d'une œuvre qu'il détient. Mais, rien ne l'empêche de facturer des frais de location, s'il le désire. De plus, il n'a pas le pouvoir d'interdire la publication d'une œuvre.

En France, le nombre de photographies publiées sans signature est très important alors que cette mention est obligatoire. Rappelons qu'une photo "signée" du nom d'une firme n'est pas une photo

Le problème de la photographie, sur le plan européen est son aspect "mécanique". Le droit européen ne donne pas pour l'insistant de

© RÉMY POINOT



définition de l'œuvre photographique. Face aux banques d'images et aux applications multimédia la législation est impuissante.

signée. La signature est celle de l'auteur... Commençons donc par faire respecter le droit français avant de s'inquiéter du droit européen en train de se constituer. Ce qui n'empêche pas de veiller à ce que le droit européen s'établisse dans le bon sens et là, il serait probablement utile

que les associations professionnelles françaises fonctionnent de concert plutôt que de continuer à croître et à monter en ordre dispersé à Bruxelles.

HERVÉ BERNARD
J. Chauvel et J.-C. Léac,
"Le droit d'auteur, les mentions obligatoires dans l'édition" éd. LCA.

SCAM, Claude Rollin,
Hôtel de Massa, 38, rue du fbg Saint-Jacques, Paris 14^e,
tél. : 40 51 33 00.
Legipresse (Revue du droit de la communication), 38, rue Croix des Petits-Champs, Paris 1^{er}, tél : 42.96.25.78.
Comité français du droit d'auteur, 12, rue Hemmer, Paris. 9^e.